

No. 36592

**New Zealand
and
Republic of Korea**

Exchange of letters establishing a Working Holiday Agreement between the Government of New Zealand and the Government of the Republic of Korea. Wellington, 21 April 1999

Entry into force: *1 May 1999, in accordance with its provisions*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *New Zealand, 7 April 2000*

**Nouvelle-Zélande
et
République de Corée**

Échange de lettres constituant un Accord entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République de Corée concernant l'autorisation de travailler pendant les vacances. Wellington, 21 avril 1999

Entrée en vigueur : *1er mai 1999, conformément à ses dispositions*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Nouvelle-Zélande, 7 avril 2000*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

I

EMBASSY OF THE REPUBLIC OF KOREA

April 21, 1999

Your Excellency,

I have the honour to inform Your Excellency that the Government of the Republic of Korea, wishing to provide a reciprocal agreement in relation to working holidays which are intended to make it possible for nationals of the Republic of Korea to enter New Zealand and for citizens of New Zealand to enter the Republic of Korea, primarily for a holiday for an extended period and also to engage in employment as an incidental aspect of their holiday in order to supplement their travel funds, and considering that such an agreement would promote mutual understanding and closer cooperative relations between the two countries, is prepared to conclude with the Government of New Zealand an Agreement on Working Holiday Scheme in the following terms:

1. The Government of the Republic of Korea shall, on application by New Zealand citizens, issue a multiple entry visa for working holiday valid for a period of twelve (12) months from the date of issue to persons who satisfy each of the following requirements:

- (a) be New Zealand citizens who have been resident in New Zealand for a period of at least six (6) months at the time of application for the visas;
- (b) intend primarily to holiday in the Republic of Korea;
- (c) be aged between eighteen (18) and thirty (30) years, both inclusive, at the time of application for the visa;
- (d) be persons who are not accompanied by dependent children;
- (e) possess a valid New Zealand passport and a return travel ticket, or sufficient funds to purchase such a ticket;
- (f) possess sufficient funds for their maintenance during the period of initial stay in the Republic of Korea at the discretion of the relevant authorities;
- (g) be in good health; and
- (h) do not possess a criminal record.

2. New Zealand citizens wishing to participate in this Scheme may apply to the Korean Embassy in Wellington or the Consular Agency of the Republic of Korea in Auckland.

3. The Government of the Republic of Korea shall grant New Zealand citizens who possess a visa obtained under this Agreement and satisfy each of the requirements of paragraph 1 permission to stay in the Republic of Korea for a period of not more than twelve (12) months from the date of initial entry.

4. The Government of the Republic of Korea shall require New Zealand citizens who have been issued a working holiday visa under this Scheme to comply with the laws and regulations of the Republic of Korea.

5. The Government of New Zealand shall, through a visa processing office, on application by Korean nationals, issue a multiple entry visa for working holiday valid for a period of twelve (12) months from the date of issue to persons who satisfy each of the following requirements:

- (a) be Korean nationals who have been resident in the Republic of Korea for a period of at least six (6) months at the time of application for the visas;
- (b) intend primarily to holiday in New Zealand;
- (c) be aged between eighteen (18) and thirty (30) years, both inclusive, at the time of application for the visa;
- (d) be persons who are not accompanied by dependent children;
- (e) possess a valid Korean passport and a return travel ticket, or sufficient funds to purchase such a ticket;
- (f) possess sufficient funds for their maintenance during the period of initial stay in the New Zealand at the discretion of the relevant authorities;
- (g) be in good health; and
- (h) do not possess a criminal record.

6. Korean nationals wishing to participate in this Scheme may apply to the New Zealand Embassy in Seoul or to another New Zealand visa issuing office as advised by the Embassy.

7. The Government of New Zealand shall grant Korean nationals who possess a visa obtained under this Agreement and satisfy each of the requirements of paragraph 5 a work permit on arrival in New Zealand valid for a period of not more than twelve (12) months from the date of initial entry.

8. The Government of New Zealand shall require Korean nationals who have been issued a work visa/permit under this Scheme to comply with the laws and regulations of New Zealand.

9. Either Government may refuse an application, or refuse the entry into its territory of any holder of a visa obtained under this Agreement whom it may consider undesirable, or remove a participant who has obtained entry under this Scheme, consistent with its own law.

10. The provisions of this Agreement may, at any time, be subject to consultations, between the Governments through diplomatic channels. Such consultations shall take place within sixty (60) days of the receipt in writing of a request under this paragraph.

11. Either Government may temporarily suspend the foregoing provisions of this Agreement in whole or in part for reasons of public policy. Any such suspension shall be notified immediately to the other Government through diplomatic channels.

12. Notwithstanding any termination or any suspension of this Agreement or any provisions of this Agreement, unless otherwise agreed by the Governments and subject to the provision of paragraph 9, any person who, at the date of such termination or suspension, already holds a valid visa obtained under this Agreement shall be permitted to enter or remain in the relevant country and to work in accordance with such visa until it expires.

If the above provisions are acceptable to the Government of New Zealand, I have further the honour to propose that the present Note and Your Excellency's Note in reply to that effect shall constitute an Agreement between the Government of the Republic of Korea and the Government of New Zealand for the Establishment of a Working Holiday Scheme, which shall enter into force on the first of May 1999 and shall thereafter be subject to termination by either Government giving three (3) months advance notice in writing to the other.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

MOON BONG-JOO
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of the Republic of Korea to New Zealand

The Rt Hon Don McKinnon
Minister of Foreign Affairs
and Trade of New Zealand

II

21 April 1999

Your Excellency,

I have the honour to refer to Your Note of 21 April, 1999, which reads as follows:

[See note I]

I have further the honour to inform Your Excellency that the foregoing provisions are acceptable to the Government of New Zealand and to confirm that Your Excellency's Note together with this Note in reply to that effect shall constitute an Agreement between the Government of the Republic of Korea and the Government of New Zealand for the Establishment of a Working Holiday Scheme, which shall enter into force on the first of May 1999.

The Agreement shall thereafter be subject to termination by either Government, giving three (3) months advance notice in writing to the other.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

RT HON DON MCKINNON
Minister of Foreign Affairs and Trade
of New Zealand

His Excellency Moon Bong-joo
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of the Republic of Korea to New Zealand

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

I

L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Le 21 avril 1999

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République de Corée, désireux de conclure avec la Nouvelle-Zélande un accord concernant l'autorisation de travailler pendant les vacances, qui vise à permettre aux ressortissants de la République de Corée d'entrer en Nouvelle-Zélande et aux citoyens néo-zélandais d'entrer en République de Corée essentiellement pour des vacances de longue durée et accessoirement pour travailler pendant ces vacances afin d'augmenter leur budget vacances, et considérant qu'un tel accord favoriserait la compréhension mutuelle et renforcerait les liens de coopération entre les deux pays, est disposé à conclure avec le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande un accord relatif à un programme concernant l'autorisation de travailler pendant les vacances, ainsi conçu :

1. À la demande d'un citoyen néo-zélandais, le Gouvernement de la République de Corée délivrera un visa de travail pendant les vacances donnant droit à des entrées multiples, valable pour une période de douze (12) mois à compter de la date de délivrance, aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- a) Être citoyen néo-zélandais résidant en Nouvelle-Zélande depuis six (6) mois au moins au moment de la demande de visa;
- b) Avoir l'intention essentiellement de passer ses vacances en République de Corée;
- c) Être âgé de dix-huit (18) à trente (30) ans au moment de la demande de visa;
- d) Être une personne qui n'est pas accompagnée d'enfants à charge;
- e) Posséder un passeport néo-zélandais valide et un billet de retour ou des ressources suffisantes pour acheter un tel billet;
- f) Posséder des ressources suffisantes pour ses besoins pendant la période de séjour initiale en République de Corée, selon l'appréciation des autorités concernées;
- g) Être en bonne santé; et
- h) Ne pas posséder de casier judiciaire.

2. Les citoyens néo-zélandais qui souhaitent participer au programme décrit dans le présent Accord pourront présenter leur demande auprès de l'Ambassade de la République de Corée à Wellington ou auprès du poste consulaire de la République de Corée à Auckland.

3. Le Gouvernement de la République de Corée accordera aux citoyens néo-zélandais titulaires d'un visa obtenu en vertu du présent Accord et remplissant toutes les conditions

énumérées au paragraphe 1 ci-dessus l'autorisation de séjourner en République de Corée pour une période ne dépassant pas douze (12) mois à compter de la date de l'entrée initiale dans le pays.

4. Le Gouvernement de la République de Corée exigera des citoyens néo-zélandais auxquels aura été accordé un visa de travail pendant les vacances en vertu du programme décrit dans le présent Accord qu'ils se conforment aux lois et règlements de la République de Corée.

5. À la demande d'un ressortissant coréen, le Gouvernement néo-zélandais délivrera, par l'intermédiaire d'un bureau d'acheminement des visas, un visa donnant droit à des entrées multiples pour le travail pendant les vacances, valable pour une période de douze (12) mois à compter de la date de délivrance, aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- a) Être un ressortissant coréen résidant en République de Corée depuis six (6) mois au moins au moment de la demande de visa;
- b) Avoir l'intention essentiellement de passer ses vacances en Nouvelle-Zélande;
- c) Être âgé de dix-huit (18) à trente (30) ans au moment de la demande de visa;
- d) Être une personne qui n'est pas accompagnée d'enfants à charge;
- e) Posséder un passeport coréen valide et un billet de retour ou des ressources suffisantes pour acheter un tel billet;
- f) Posséder des ressources suffisantes pour ses besoins pendant la période de séjour initiale en Nouvelle-Zélande, selon l'appréciation des autorités concernées;
- g) Être en bonne santé; et
- h) Ne pas posséder de casier judiciaire.

6. Les ressortissants coréens désireux de participer au programme décrit dans le présent Accord pourront présenter leur demande auprès de l'Ambassade de Nouvelle-Zélande à Séoul ou auprès d'un autre bureau de délivrance de visas qui aura été recommandé par l'Ambassade.

7. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande octroiera aux ressortissants coréens titulaires d'un visa obtenu en vertu du présent Accord et remplissant toutes les conditions énumérées au paragraphe 5 ci-dessus, un permis de travail à leur arrivée en Nouvelle-Zélande, valable pour une période ne dépassant pas douze (12) mois à compter de la date de l'entrée initiale.

8. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande exigera des ressortissants coréens auxquels aura été délivré un visa en vertu du programme décrit dans le présent Accord qu'ils se conforment aux lois et règlements de la Nouvelle-Zélande.

9. L'un ou l'autre Gouvernement pourra refuser d'accéder à une demande de visa ou refuser l'entrée sur son territoire dans le cas de tout détenteur de visa obtenu l'entrée sur son territoire en vertu du présent Accord qu'il considère indésirable ou éliminer un participant qui aura obtenu l'entrée, en vertu du programme, conformément à sa législation.

10. Les dispositions du présent Accord pourront à tout moment faire l'objet de consultations entre les Gouvernements par la voie diplomatique. Ces consultations seront tenues dans les soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande à cet effet adressée par écrit en vertu du présent paragraphe.

11. L'un ou l'autre Gouvernement peut suspendre temporairement les dispositions susmentionnées du présent Accord en tout ou en partie pour des raisons d'ordre public. Toute suspension sera notifiée immédiatement à l'autre Gouvernement par la voie diplomatique.

12. Nonobstant la dénonciation ou la suspension du présent Accord ou de l'une quelconque de ses dispositions, à moins que les Gouvernements n'en conviennent autrement et sous réserve des dispositions du paragraphe 9 ci-dessus, toute personne qui, à la date de la dénonciation ou de la suspension, détient déjà un visa valide de travail obtenu en vertu du présent Accord, sera autorisée à entrer dans le pays concerné ou à y demeurer, et à y travailler en vertu dudit visa jusqu'à l'expiration de celui-ci.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse en ce sens constituent un accord entre le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue de la mise en place d'un programme relatif au travail pendant les vacances, lequel entrera en vigueur le 1er mai 1999 et pourra par la suite être résilié par l'un ou l'autre Gouvernement moyennant une notification écrite adressée à l'autre Gouvernement avec un préavis de trois (3) mois.

Je saisis cette occasion, etc. ...

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de la République de Corée
auprès de la Nouvelle-Zélande,
MOON BONG-JOO

Son Excellence
Monsieur Don McKinnon
Ministre des affaires étrangères
et du commerce de Nouvelle-Zélande

II

Le 21 avril 1999

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 21 avril 1999, dont la teneur est la suivante :

[Voir note I]

J'ai également l'honneur de vous informer que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et de vous confirmer que votre lettre et la présente réponse en ce sens constituent un accord entre le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue de la mise en place d'un programme relatif au travail pendant les vacances, lequel entrera en vigueur le 1er mai 1999.

L'Accord pourra, par la suite, être résilié par l'un ou l'autre Gouvernement par notification écrite adressée à l'autre Gouvernement avec un préavis de trois (3) mois.

Veillez agréer, etc. ...

Son Excellence Monsieur,
DON MCKINNON
Ministre des affaires étrangères et
du commerce de la Nouvelle-Zélande

L'Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire de la
République de Corée auprès
de la Nouvelle-Zélande
M. Moon Bong-joo

